



## CHAPITRE 173

### LOI CONCERNANT LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES THÉÂTRALES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des représentations théâtrales.* 9 Geo. V, c. 47, s. 1. Titre abrégé.

**2.** Il est défendu à toute personne, compagnie, corporation, cercle, club, société ou autre association de personnes, quelles qu'elles soient, de publier, exposer, distribuer, ou faire publier, exposer ou distribuer des annonces, réclames de journal, affiches, prospectus, circulaires ou programmes se rapportant à la représentation, totale ou partielle, d'une œuvre ou de diverses œuvres littéraires, dramatiques, lyriques ou musicales, sans y indiquer correctement son nom et sans y avoir mentionné complètement et authentiquement le titre et l'auteur de cette œuvre ou de chacune de ces diverses œuvres. S. R. (1909), 3712a; 8 Geo. V, c. 80, s. 2; 9 Geo. V, c. 47, s. 3. Contenu des annonces de représentations théâtrales.

**3.** Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire, en sus de tous autres recours légaux, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. (1909), 3712b; 8 Geo. V, c. 80, s. 2; 9 Geo. V, c. 47, s. 3. Pénalité.

**4.** Dans le cas d'une compagnie, corporation, cercle, club ou autre société, le président, le gérant ou autre principal administrateur de telle association de personnes, est passible de l'emprisonnement ci-dessus déterminé, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus. S. R. (1909), 3712c; 8 Geo. V, c. 80, s. 2; 9 Geo. V, c. 47, s. 3. Emprisonnement en certains cas.

Attribution  
de l'amende.

**5.** Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi appartient à la couronne pour l'usage de cette province.

Recouvrement de l'amende.

Toute poursuite en recouvrement de l'amende imposée par la présente loi peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, conformément aux articles 8 à 11 de la Loi des actions pénales (chap. 164), ou aux articles 4, 5 et 6 de la même loi. S. R. (1909), 3712*d*; 8 Geo. V, c. 80, s. 2; 9 Geo. V, c. 47, s. 3.